

# VD\_OMNI PE.2016.0130 vom 22. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0130)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0130 du 22 août 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0130 del 22 agosto 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Demeurés illégalement en Suisse après une décision ordonnant leur départ, les recourants, père et fils, ne peuvent pas se prévaloir de l'écoulement du temps et de l'évolution normale de leur intégration en Suisse pour reconsidérer la décision ordonnant leur départ. L'intégration sociale et professionnelle du père et l'intégration scolaire du fils ne sont pas exceptionnelles au point de conférer aux recourants un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH.

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants se prévalent de la longue durée de leur séjour en Suisse, de leur intégration largement supérieure à la moyenne, des liens familiaux qu'ils ont en Suisse et de l'inexistence de liens sociaux avec leur pays d'origine pour conclure que la décision attaquée viole l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, la prohibition de l'arbitraire, les art. 8 CEDH et 3 § 1 CDE, ainsi que le principe de proportionnalité.

### E. 2

S'agissant de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, aux termes duquel il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs, la décision attaquée retient à juste titre que la situation a déjà été examinée de manière complète le 25 octobre 2012 et que les recourants n'invoquent rien d'autre que le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse, puisqu'ils sont en réalité demeurés illégalement en Suisse, malgré un départ enregistré pour l'Italie le 15 août 2013, ce qui ne constitue pas une modification des circonstances susceptible d'entraîner une reconsidération de la décision incriminée (ATF 2A.180/2000 du 14 août 2000).

### E. 3

a) Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, garantie à l'art.

### E. 8

CEDH, le droit à une autorisation de séjour n'est ouvert qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres ( ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Les années passées dans

l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance - par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours - ne doivent normalement pas être prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte ( ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 281 consid. 3.3). En présence de requérants ayant des enfants élevés en Suisse durant un certain temps, la situation de chacun de ses membres ne doit pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global. Ainsi, le problème des enfants est un aspect, certes important, de l'examen de la situation de la famille, mais ce n'est pas le seul critère. Il y a donc lieu de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de tous les membres de la famille (durée du séjour, intégration professionnelle pour les parents et scolaire pour les enfants, etc.). Lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse ou lorsqu'il y a juste commencé sa scolarité, il reste encore dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour au pays d'origine constitue un déracinement complet. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient dans cette perspective de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter dans le pays d'origine la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Un retour au pays d'origine peut en particulier représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4). Cette pratique différenciée réalise de la sorte la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 § 1 CDE. b) En l'espèce, A.\_\_\_\_\_ vit en Suisse depuis 2006, soit depuis environ 10 ans. Au vu de la jurisprudence cependant, la durée de ce séjour doit être relativisée, puisque c'est illégalement que le recourant a séjourné en Suisse la majeure partie du temps. En effet, le recourant est demeuré en Suisse alors que le titre de séjour qu'il avait obtenu suite à son mariage avec une ressortissante italienne, le 5 janvier 2007, était révoqué par décision du SPOP du 27 mai 2011, confirmée sur recours en dernier lieu par le Tribunal fédéral par arrêt du 17 janvier 2012. Quant à la demande d'octroi d'une autorisation de séjour, respectivement de reconsidération, déposée par le recourant le 26 septembre 2012, elle a été rejetée. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2011, A.\_\_\_\_\_ travaille comme serrurier expérimenté. D'après un certificat de travail du 18 août 2015, le recourant effectue ses activités à l'entière satisfaction de son employeur, faisant preuve de sérieux, de rigueur, d'un vrai sens des responsabilités et sachant s'adapter rapidement aux diverses situations. D'un caractère agréable, il entretient de bons rapports avec ses collègues de travail et ses interlocuteurs. Même si le recourant n'a pas de poursuites, ni d'actes de défaut de bien et est financièrement autonome, l'activité qu'il exerce ne présente pas de lien spécialement intense avec la Suisse et son intégration professionnelle ne peut pas être qualifiée de notablement supérieure à une intégration ordinaire. Sur le plan social, le recourant expose qu'il vit en Suisse entouré par sa famille, omettant toutefois de mentionner l'existence de la mère de son enfant, alors qu'il ressort de l'attestation du 21 mai 2016 de l'enseignante de son fils qu'elle est présente à chaque réunion de parents, ce dont on déduit qu'elle vit auprès des recourants dans notre pays dans la clandestinité. A.\_\_\_\_\_ dit être très lié à un frère vivant à \*\*\*\*\* et titulaire d'un permis C et avoir beaucoup de contacts avec la famille de son oncle et de son cousin, qui vivent à \*\*\*\*\*, ainsi qu'avec un oncle

et une tante vivant en Suisse allemande. Il dit être totalement intégré dans la vie sociale et culturelle vaudoise. Il ne ressort toutefois pas du dossier qu'il ait noué des relations sociales en dehors du cercle de sa famille ni s'être investi dans la vie sociale de sa commune de domicile, par exemple en participant à des associations locales, de sorte qu'on ne saurait voir dans la situation du recourant l'existence d'une intégration sociale particulièrement poussée. Le fils du recourant, B. \_\_\_\_\_, âgé désormais de 15 ans, a passé les six premières années de sa vie au Kosovo, avant de rejoindre son père en 2007, en Suisse, où il a suivi depuis lors toute sa scolarité. Très apprécié de ses camarades, il est décrit par l'une de ses maîtresses comme un garçon serviable, poli, respectueux, très sympathique, très bien intégré dans le système scolaire et la culture suisse. D'après une attestation du 21 mars 2016 de son enseignante actuelle, B. \_\_\_\_\_ est orienté en niveau 2 dans toutes les matières à niveaux, ce qui permettrait d'envisager une réorientation en voie pré-gymnasiale en fin d'année, s'il obtient les points nécessaires. Quant à la pédiatre de B. \_\_\_\_\_, elle est d'avis qu'une expulsion reviendrait à détruire son avenir après tout le chemin parcouru. Encore adolescent, B. \_\_\_\_\_ n'a pas entamé de formation post-obligatoire ni d'activité professionnelle et ne présente ainsi pas une intégration si exceptionnelle qu'elle justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH. Si l'intégration du fils du recourant au Kosovo ne se fera probablement pas sans difficultés, ces difficultés ne sauraient être considérées comme insurmontables. Enfin, A. \_\_\_\_\_ ne fait pas valoir que sa réintégration au Kosovo, pays dans lequel il a vécu jusqu'à l'âge de 32 ans et dont il maîtrise la langue serait compromise, mis à part qu'il n'y aurait plus de liens sociaux. Il ne fait en outre pas état de problèmes médicaux dont lui-même ou son fils B. \_\_\_\_\_ souffriraient et qui constitueraient un motif pour s'opposer au renvoi dans leur pays d'origine. Au vu des circonstances évoquées ci-dessus et de la jurisprudence particulièrement restrictive s'agissant de l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur la protection de la vie privée au sens de l'art 8 CEDH, il s'avère que l'intégration des recourants n'est pas exceptionnelle au point de leur conférer un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Fondée, la décision attaquée n'est ni disproportionnée, ni arbitraire.

4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV 173.36]. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.